

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE PPG COATINGS BELGIUM BV/SRL

Article 1. LIVRAISON

PPG Coatings Belgium Bv/Srl, établie à 1130 Bruxelles, chaussée de Haecht 1465, BCE n° 0403.103.789 (ci-après le « Vendeur ») est libéré de son obligation de livraison dès que les produits sont livrés à l'acheteur dans les délais convenus. Le rapport de la personne qui a assuré le transport des produits constitue la preuve complète de la proposition de livraison au cas où l'acheteur refuse de réceptionner les produits. Si une telle situation se présente, les frais de retour, de stockage et tous les autres frais nécessaires sont pris en charge par l'acheteur.

Article 2. RETARD DE LIVRAISON

Un retard de livraison, s'il se produit dans des délais raisonnables, ne donne nullement droit à des dommages et intérêts ou à une dissolution du contrat.

Article 3. RESERVE DE PROPRIETE

Tous les produits livrés resteront la propriété exclusive du Vendeur jusqu'au moment où toutes les créances résultant de ces fournitures ou de fournitures antérieures, à recouvrer par le Vendeur à l'égard de l'acheteur, auront été totalement acquittées par l'acheteur. L'acheteur n'est pas en droit de mettre en gage ou de céder à titre de garantie les produits qui sont soumis à la réserve de propriété. Dans l'éventualité où l'acheteur vend les produits détenus (avant ou après transformation ou assemblage avec d'autres produits) à un tiers avant son paiement intégral, il cède d'ores et déjà par les présentes, jusqu'au paiement intégral de toutes les créances du Vendeur, toutes ses créances à l'encontre du tiers résultant d'une telle revente. Le retour immédiat des produits pourra être exigé par le Vendeur si l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations ou si le Vendeur a des raisons de croire que l'acheteur ne satisfera pas à ses obligations. Les frais liés à la reprise des produits seront portés au compte de l'acheteur. En cas de reprise, les produits seront crédités sur base de la valeur apparente de ces produits lors de la reprise. La réserve de propriété visée dans le présent article s'effectue sans préjudice du fait que le risque lié à l'utilisation et au stockage des produits livrés, l'une et l'autre étant entendus au sens le plus large du terme, incombe à l'acheteur dès le moment de la livraison effective.

Article 4. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Vendeur se réserve le droit d'apposer son nom et sa marque de fabrique sur les produits. L'acheteur reconnaît que les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, droits de brevet, droits de propriété des marques, des noms commerciaux, etc.) relatifs aux produits achetés auprès du Vendeur, c.-à-d. relatifs aux biens mis à la disposition de l'acheteur tels que, par exemple, les fiches d'informations techniques, le matériel publicitaire, etc. restent acquis au Vendeur, c.-à-d. à l'une des sociétés du groupe dont le Vendeur fait partie. L'acheteur respectera ces droits et sera tenu de se comporter, à cet égard, conformément aux instructions communiquées par le Vendeur. Dans la mesure où l'acheteur constate que des tiers portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle tels que visés dans le présent article, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le Vendeur.

L'acheteur n'est pas habilité à faire usage d'une quelconque marque ni de tout autre signe distinctif du Vendeur tels qu' (une partie d') un nom de domaine sur Internet, un lien sponsorisé (p.ex. Google AdWords) ou un numéro de téléphone alphanumérique. L'acheteur donne au Vendeur l'autorisation de recueillir et d'utiliser toutes les informations (de vente) provenant de l'acheteur dans une base de données conformément au droit applicable. Tous les droits sur cette base de données restent acquis au Vendeur.



Article 5. RÉCLAMATIONS

1. Aucune réclamation, indépendamment de sa nature, n'entraîne la suspension de l'obligation de paiement de l'acheteur. Toute réclamation relative aux différences de livraison, à une composition erronée, au poids, aux quantités ou à l'emballage et au prix calculé ne peut avoir lieu que dans les 8 jours qui suivent la livraison des produits.
2. L'obligation d'indemnisation du Vendeur en cas d'imperfection des produits livrés, pour la documentation, les conseils de traitement et autres, l'accompagnement et l'inspection, ne peut excéder le montant de la facture des produits livrés lorsque l'imperfection est prouvée. En aucun cas, le Vendeur ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage indirect et ce, quelle que soit sa dénomination et le chef duquel ce dernier est subi.

Article 6. PAIEMENTS

1. Si l'acheteur ne paie pas le montant de la facture en temps voulu, il est redevable au Vendeur, immédiatement et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard égal à l'intérêt applicable suivant la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement pour chaque mois complet ou entamé de dépassement du délai de paiement.
2. Si l'acheteur est en défaut du fait de l'écoulement d'un délai de paiement, le Vendeur est en droit de procéder à la récupération en justice des montants qui lui reviennent, sans qu'une mise en demeure de payer soit nécessaire.
3. Outre le montant dû, le Vendeur est en droit de réclamer à l'acheteur l'ensemble des frais occasionnés par le non-paiement de l'acheteur, tant les frais de recouvrement judiciaire qu'extrajudiciaire.
4. Les frais de recouvrement extrajudiciaire sont dus par l'acheteur dans tous les cas où le Vendeur s'est assuré l'aide d'un tiers pour la récupération de la créance. Ces frais s'élèvent à 10 % du montant qui doit être réclamé, c'est-à-dire le montant de la facture majoré de l'intérêt dû conformément au paragraphe 3 du présent article et ce à concurrence d'un minimum de 125 Euros. Si l'acheteur paie la somme principale majorée de l'intérêt dû et des frais de recouvrement extrajudiciaire dans les 14 jours qui suivent la réception de la mise en demeure de paiement écrite envoyée par un tiers auquel le Vendeur a confié le recouvrement, les frais de recouvrement extrajudiciaire s'élèvent à 5 % du montant dû, soit le montant de la facture majoré de l'intérêt dû conformément au paragraphe 3 du présent article, et ce à concurrence d'un minimum de 125 Euros. le Vendeur se réserve le droit de réclamer l'exacte répartition du dommage subi, après en avoir démontré l'étendue.

Article 7. LITIGES

Les présentes conditions générales sont interprétées et régies par le droit belge. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue. Tout litige qui résulte ou qui est lié aux présentes conditions générales, ainsi que à la convention conclue en application des présentes conditions générales, sera soumis à une négociation de bonne foi entre parties en vue d'y apporter une solution amiable. A défaut, le litige sera tranché exclusivement par le tribunal de Bruxelles compétent, siégeant dans le français ou néerlandais en fonction de la langue de l'acheteur.

Article 8. APPLICATION

Toutes livraisons, services et offres sont exclusivement effectués dans le cadre des présentes conditions générales, à l'exclusion de l'application des conditions contractuelles contraires des cocontractants du Vendeur. Ceci s'applique également lorsque le cocontractant se réfère à ses conditions générales, ou à ses conditions générales de commandes, dans toute confirmation contenant une contre-proposition ou de toute autre manière.

